



## COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DU 18 DÉCEMBRE 2024

**MODIFICATION DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE  
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

Veillez noter que des modifications seront apportées aux directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure du Québec : <https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/montreal>

### ***Faits saillants***

**Demande en vertu de l'article 409.1 C.p.c.** – L'article 7 sera modifié afin de prévoir que les demandes afin qu'un dossier en matière familiale soit pris en charge par un seul et même juge sont, comme les demandes de gestion particulière de l'instance, soumises par avis de gestion présenté en salle 2.17 pour être référé en salle 2.12. S'il apparaît alors au juge que le dossier pourrait justifier une telle mesure, il réfère le dossier au juge coordonnateur du district pour qu'il soit statué sur la demande.

**Juge en son cabinet** – Les articles 25 et 26 seront modifiés afin de revoir le mode de fonctionnement de la salle 2.13. La partie qui entend présenter une demande au juge en son cabinet doit d'abord payer les frais de justice lorsque requis et faire ouvrir un dossier au greffe. Elle se rend ensuite à la salle 2.13 à la date et à l'heure prévues pour la présentation de sa demande et la remet au greffier. Les demandes sont entendues dans l'ordre où elles sont reçues par le greffier ou dans l'ordre autrement déterminé par le juge. Un nouvel article 27.1 prévoit que la demande doit être présentée en personne et qu'il n'est pas possible de la présenter à distance en tout ou en partie, sauf avec l'autorisation du juge.

**Demandes en cours d'instance en matière civile** – L'article 32 sera modifié afin de prévoir que ce sont les demandes en cours d'instance dont l'audience nécessite plus d'une journée qui sont déferées au juge coordonnateur pour la fixation d'une date d'audience et non plus celles de plus de trois jours comme c'est le cas actuellement.

**Demandes en irrecevabilité ou en rejet pour abus** – L'article 39 sera modifié afin de prévoir que ce sont toutes les demandes en irrecevabilité ou en rejet pour abus qui sont transmises au maître des rôles afin d'être acheminées à un juge pour une décision sur le vu du dossier et non plus seulement celles dont l'audience prévue est d'une durée de plus d'une heure comme c'est le cas actuellement.

**Date d'audience de plus de deux heures en salle 2.01** – L'article 80 sera modifié et l'article 81 sera abrogé afin que les parties qui souhaitent obtenir une date d'audience de plus de deux heures en salle 2.01 doivent se présenter en salle 2.17. Il ne sera plus possible de procéder à distance pour obtenir une telle date.

**Ordonnance de sauvegarde en matière familiale** – Un nouvel article 91.1 prévoit que la demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde contestée doit être présentée en personne et qu'il n'est pas possible de la présenter à distance en tout ou en partie, sauf avec l'autorisation du juge. La demande non contestée ou de consentement peut quant à elle être présentée en personne ou à distance, au choix des parties.

**Gestion familiale** – L'article 92 sera modifié afin de préciser que les demandes relatives à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et les demandes en vertu de l'article 409.1 C.p.c. sont déferées par le greffier spécial en salle 2.12.

**Demandes entendues en salle 2.01** – L'article 94 sera modifié afin de préciser que les appels en Cour supérieure des décisions de la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse sont entendus en salle 2.01.

**Frédéric Pérodeau, j.c.s.**  
Juge coordonnateur du district de Montréal  
[coordocsmtl@judex.qc.ca](mailto:coordocsmtl@judex.qc.ca)